



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Claix (16) porté par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

n°MRAe 2022ANA15

dossier PP-2021-11844

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 15 novembre 2021

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 22 novembre 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 04 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

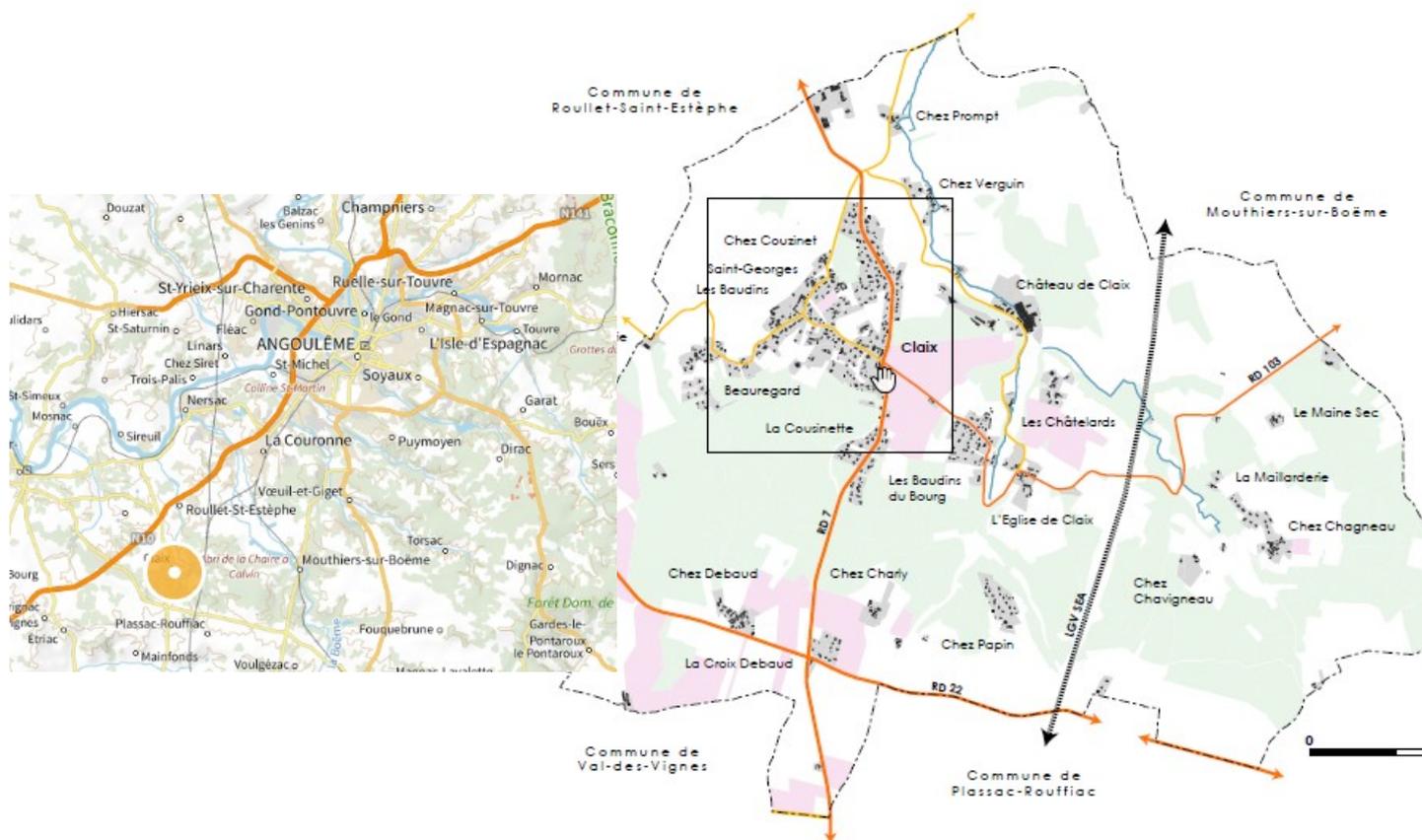
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Claix approuvé le 16 janvier 2013.

Claix, située dans le département de la Charente, est une commune membre de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, qui regroupe 38 communes et environ 146 000 habitants en 2018. La commune compte 1 041 habitants sur un territoire de 14,87 km² (données de l'INSEE 2018).

Elle est identifiée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013, en cours de révision, en tant que commune de seconde couronne de l'agglomération d'Angoulême. Pour mémoire, le SCoT approuvé en 2013 porte un objectif de ré-équilibre de l'offre de logement sur le territoire au profit d'Angoulême et de sa première couronne.

Organisation générale de la commune (source : cadastre, IGN)



Localisation de la commune de Claix à gauche (source : géoportail) ; carte de l'organisation générale de la commune à droite (source : rapport de présentation, p. 11)

Le projet de PLU de Claix prévoit une croissance annuelle moyenne de la population de +1,3 %, soit 140 habitants supplémentaires à horizon 2030. Elle envisage la réalisation de 70 logements sur les dix prochaines années, dont 15 environ en densification de l'enveloppe urbaine.

La révision du PLU est soumise à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R. 104-11-I 2° du Code de l'urbanisme. Il convient de signaler la présence, sur le territoire communal, du site Natura 2000 *Chaume du Vignac et de Clérignac* au titre de la Directive « Habitats, faune, flore ».

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de révision du PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU de Claix répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il contient notamment un résumé non-technique visant à favoriser l'appropriation du dossier par le public ainsi qu'une présentation des indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du PLU. Afin de retrouver facilement les informations utiles à la compréhension des enjeux du document, la MRAe préconise que le sommaire soit plus développé.

Le rapport évoque les interdépendances entre le territoire communal et les autres communes de l'agglomération du Grand Angoulême. Les données socio-économiques de la commune sont présentées en comparaison avec les données du reste du territoire.

La MRAe estime qu'il serait également pertinent que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême présente la façon dont la commune de Claix participe à l'armature territoriale de la communauté d'agglomération. Cette présentation devrait s'attacher à démontrer la cohérence entre le projet de PLU de Claix et le projet de territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême en réponse aux enjeux intercommunaux, en particulier en matière de réduction de la consommation d'espace et de préservation de l'environnement.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

Démographie et logements

Le rapport précise que la commune a évolué depuis les années 1970 d'un profil urbain vers un modèle péri-urbain, en attirant des jeunes ménages de l'agglomération d'Angoulême. Sur la période 2007-2017, la croissance communale est alimentée par le solde migratoire, et dans une moindre mesure par le solde naturel. Le rapport révèle cependant un tassement de cette tendance sur la période 2012-2017. Sur cette période, la croissance démographique s'établit en effet à +0,7 %, à comparer à 2,5 % sur la période précédente. Le rapport montre sur cette période un maintien du solde naturel (+0,8 %), mais une baisse du solde migratoire s'établissant à -0,1 % contre +1,7 % de 2007 à 2012.

La MRAe estime que le rapport devrait s'attacher à expliquer précisément la chute du solde migratoire de 2012 à 2017. Ceci permettrait de justifier, le cas échéant, la pertinence du souhait de la collectivité de relancer la dynamique migratoire sur la période du PLU.

En 2017, le rapport dénombre 448 logements sur le territoire communal, dont 403 résidences principales, 10 résidences secondaires et 35 logements vacants. D'après la collectivité, le taux de vacance (8 %) correspond à une vacance conjoncturelle, et le rapport qu'elle présente n'identifie pas d'enjeu particulier de reconquête du parc vacant.

Le rapport évoque en revanche la nécessité de ne pas aggraver la vacance par une sur-production de logements neufs. Sur la période 2007-2016, il fait état d'un rythme de construction de sept logements par an en moyenne.

La MRAe recommande à la collectivité de compléter le rapport de présentation par une analyse du renouvellement du parc vacant pour servir de support à des projections en matière de mobilisation de ce parc pour contribuer à la satisfaction des besoins en logements.

Équipements et activités

La commune compte 244 emplois en 2017, pour une population de 660 actifs. Le rapport fait le constat de déplacements pendulaires avec un usage quasi-exclusif de la voiture individuelle (93 % en 2017).

Les emplois recensés sur la commune relevaient en 2015 des activités commerciales et de services pour 36,7 %, de la construction à 13,8 %, du secteur public pour 8,3 %, du secteur primaire pour 1,3 % et de l'industrie pour 40 %.

En 2019, le territoire a cependant connu la fermeture d'une usine (la laiterie ELVIR), qui a occasionné une perte d'emplois. **Il conviendrait de faire figurer dans le dossier la mise à jour de la structure d'emplois après 2019.**

La laiterie se situe à proximité du Château Saint-Georges, qui abrite une exploitation viticole avec une distillerie. Le rapport pointe d'une façon générale l'importance de l'activité viticole pour l'identité du territoire, ainsi que la nécessité de la préserver à travers le PLU.

Le territoire dispose en outre d'une zone d'activité dite « La Butte à Fusillier », située au nord de la commune qui accueille quatre entreprises sur une surface de 1,7 hectares.

Cette zone d'activité dispose, dans ses limites actuelles, de trois lots libres permettant l'installation de nouvelles entreprises. Elle n'est pas vouée à se développer au regard des orientations actuelles du SCoT de l'Angoumois.

Le rapport présente enfin une répartition cartographiée des activités sur le territoire communal (carte page 155) qui fait apparaître une concentration des services et commerces de proximité sur le centre-bourg.

Ressource en eau

La commune se situe sur le bassin versant du fleuve Charente. Elle est traversée par le ruisseau de la Vé-lude, à l'ouest, et par le ruisseau du Claix, à l'est identifié en tant que masse d'eau par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Le rapport identifie un enjeu de préservation de ce cours d'eau, dont l'état écologique est considéré comme « mauvais » par le SDAGE Adour Garonne 2022-2028, tandis que son état chimique est jugé « bon ». Le SDAGE fixe un objectif de bon état écologique à horizon 2027. Les pressions s'exerçant sur ce cours d'eau sont liées aux ruissellements pluviaux, aux rejets domestiques, industriels, et agricoles.

Les modalités d'approvisionnement du territoire en eau potable présentées dans le rapport manquent de clarté. En effet, la carte de l'unité de distribution d'eau potable présentée à la page 78 ne permet pas de situer les forages qui alimentent le réseau. Il semble néanmoins que ces captages se situent sur le territoire des communes voisines, la commune étant concernée à l'est par le seul périmètre de captage de Coulonge.

La MRAe recommande de faire apparaître plus clairement dans le rapport l'emplacement des forages et leurs périmètres de protection.

Le rapport présente les modalités d'assainissement des eaux usées de la commune. La capacité de la station d'épuration communale (550 équivalents habitants, avec une charge actuelle de 67 %) ainsi que ses performances et les opérations de maintenance et de surveillance récentes.

Le rapport présente la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. Il signale les contraintes identifiées sur le territoire pour la mise en œuvre de l'assainissement autonome (sols argileux peu perméables, affleurement calcaires, nappes à faible profondeur), ainsi que les hameaux particulièrement concernés¹.

Du fait de la présence d'une source alimentant le ruisseau du Claix en contre-bas des habitations, le traitement des eaux usées constitue un enjeu pour le hameau « chez Chagneau ». La création d'un dispositif d'épuration collectif pour ce hameau, prévu par le zonage d'assainissement, est évoquée.

Le rapport conclut à la nécessité de privilégier le développement de l'urbanisation dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif, et à défaut, de privilégier le développement de l'urbanisation sur des sols présentant de moindres contraintes.

Le rapport présente le dispositif de gestion des eaux pluviales de la commune, qui se limite à un réseau sommaire d'évacuation des eaux pluviales dans le centre-bourg. Il relève la nécessité de limiter l'imperméabilisation afin de ne pas aggraver les ruissellements.

L'état initial ne reprend cependant pas tous les éléments de contexte nécessaires à la compréhension des enjeux du territoire. Ces éléments, présentés dans l'analyse des incidences du PLU, concernent notamment les travaux réalisés sur le site de la laiterie pour améliorer la gestion des eaux pluviales et éviter les pollutions du Claix, et la problématique du « passage d'eau » dans le centre bourg.

Pour la lisibilité du rapport de présentation, la MRAe recommande de regrouper toutes les informations relatives aux enjeux de gestion des eaux pluviales.

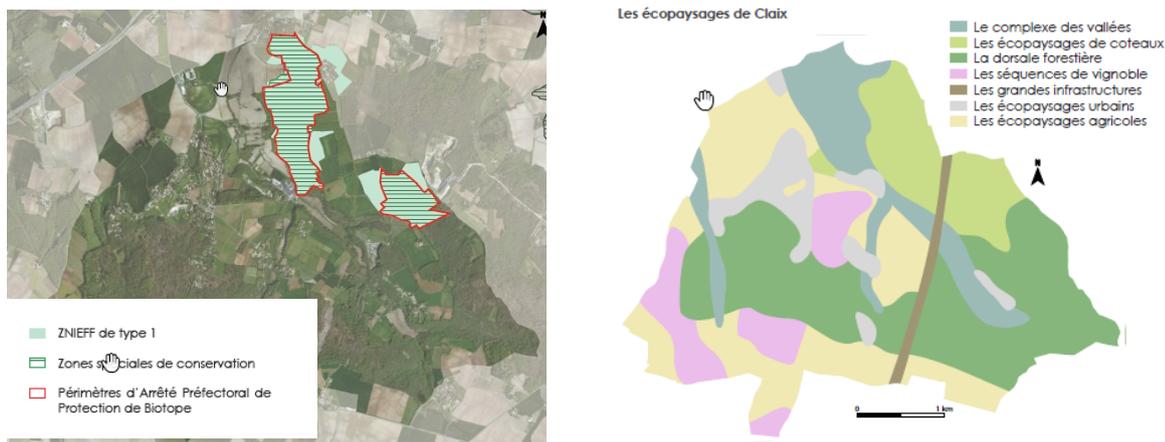
Milieus naturels

Le rapport présente les zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, avec notamment le site Natura 2000 *Chaume du Vignac et de Clérignac* situé sur un plateau à l'est de la vallée du Claix. Le classement de cet espace en espace boisé classé (EBC) est évoqué mais évalué comme peu pertinent, en tant qu'il serait susceptible d'empêcher des mesures de contrôle de la progression de strates arbustives, et ainsi d'empêcher la fermeture de certains milieux ouverts caractéristiques.

La richesse écologique de la vallée du Claix est mise en avant dans le rapport notamment les zones humides associées au Claix, et les escarpements calcaires bordant les vallons, favorables notamment aux chiroptères. L'enjeu de préservation de ces milieux est fortement souligné.

Le rapport évoque les réservoirs de biodiversité que constituent les zones boisées qui recouvrent plus de 30% du territoire communal. La présence d'une biodiversité ordinaire en ville est également évoquée, justifiant l'aménagement d'espaces publics à caractère naturel dans les opérations d'habitat.

1 Les hameaux identifiés sont « Chez Papin », « Chez Debaud », « Les ingénieux », « Le ménager », « Les vallées », « Chez Ribaud ».



Les zonages d'inventaires, à gauche, et les écopaysages, à droite, identifiés sur le territoire de Claix (source : rapport de présentation, pages 23 et 27)

Risques et nuisances

Les principaux risques identifiés sont le risque inondation associé au ruisseau du Claix, qui ne fait cependant pas l'objet d'un plan de prévention. Ce risque concerne principalement le fond de la vallée du Claix, et est associé à un risque de remontée de nappes.

Le territoire est également concerné par le risque de transports de matières dangereuses, notamment sur les axes des routes départementales RD7 et RD22. Le rapport précise que, en raison de ce risque, aucun accès individuel nouveau ne doit être créé sur ces axes. Le territoire communal est également traversé par une ligne de train à grande vitesse, à l'est. Le rapport souligne que le développement de l'urbanisation à proximité de cet axe de transport doit être évité.

Le rapport présente une cartographie des établissements agricoles actifs, et énonce un principe d'évitement du développement de l'urbanisation à proximité.

Patrimoine bâti et paysager

À l'échelle communale, le rapport met en avant l'élément structurant que constitue le plateau correspondant au site Natura 2000 *Chaume du Vignac et de Clérignac*, en surplomb de la vallée du Claix. L'importance des éléments naturels dans l'appréhension du grand paysage, tels que les cours d'eau, les étendues forestières, est soulignée.

Le patrimoine architectural communal compte notamment le château de Claix à proximité de la laiterie, et l'église Saint-Christophe située dans un hameau le long de la RD 103.

III. Projet communal et prise en compte de l'environnement

A. Accueil de population et construction de logements

Le rapport de présentation du PLU propose une seule hypothèse de projection démographique à l'échéance du PLU, et prolonge le rythme de construction des dix dernières années, soit sept logements par an².

Selon le dossier, ces objectifs sont cohérents avec les orientations du SCoT de l'Angoumois, en tenant compte d'une pondération de l'objectif de production (2 000 logements à répartir sur les 23 communes de la seconde couronne, soit neuf logements par commune et par an) en fonction du poids de la population de Claix³.

À partir de l'objectif de production de sept logements par an, et d'une hypothèse de 2,4 personnes par ménage, la collectivité compte accueillir 16 habitants par an dans les prochaines années, pour atteindre 1 170 habitants en 2030, soit une augmentation de la population de 1,3 % par an. La collectivité fait valoir un objectif de croissance inférieur à la tendance observée sur la période 2007-2017 (+1,6 % par an).

En l'absence d'éléments chiffrés sur le renouvellement du parc ancien, le rapport ne démontre pas que l'objectif de création de logements est le scénario de moindre impact environnemental pour réaliser le projet de développement de la commune

² Rapport de présentation, p. 235

³ Rapport de présentation, p. 240

La MRAe demande que la collectivité déduise, dans ses prévisions de création de logement, le nombre de logements recréés par mutation du parc ancien, dont la reconquête de sa vacance.

La MRAe relève l'objectif de ré-équilibre démographique du SCoT de l'Angoumois qui consiste à favoriser le développement du centre de l'agglomération d'Angoulême en limitant la tendance à l'étalement urbain de la seconde couronne. Le bilan du SCoT sur la période 2013-2019 montre à cet égard que le ré-équilibre de population souhaité entre le centre de l'agglomération et la seconde couronne n'a pas eu lieu, malgré un regain d'attractivité de la première couronne aux dépens de la seconde de 2014 à 2016.

La MRAe s'interroge sur la pertinence des objectifs retenus pour la commune de Claix, située en seconde couronne. Elle demande à la collectivité de démontrer la compatibilité de son PLU avec l'objectif de ré-équilibre territorial au profit du centre de l'agglomération porté par le SCoT.

B. Analyse des capacités de densification des espaces bâtis

Le rapport présente la méthodologie de délimitation de l'enveloppe urbaine ayant présidé à l'élaboration du règlement graphique⁴.

La méthode utilisée est la méthode de « dilatation-érosion » consistant à définir un cercle de 40 mètres, érodé de 25 mètres, autour des bâtiments identifiés au cadastre. Cette méthode permet de définir des tâches urbaines, que la collectivité a hiérarchisé afin de déterminer les tâches intégrées à la zone urbaine, et les tâches ayant vocation à demeurer en zone agricole ou naturelle. La collectivité a notamment tenu compte de l'étendue des tâches urbanisées, de la fonction des bâtiments concernés, ainsi que des enjeux de protection des paysages et des espaces naturels environnant.

L'analyse est illustrée par des cartes commentées qui permettent de comprendre les choix effectués pour les différentes tâches identifiées⁵. La limite de la zone urbaine apparaît ainsi correctement justifiée.

Le rapport présente ensuite une analyse foncière qui fait ressortir la taille moyenne importante des parcelles bâties (2 000 m²). Une analyse des grandes parcelles tenant compte de la configuration des parcelles et de leur occupation par les annexes des habitations conduit cependant la collectivité à n'identifier que 1,9 hectares de potentiel de densification, ramenés à 1,2 hectares après une correction qui ne fait l'objet d'aucune justification.

Le rapport manque de précision quant à l'objectif de production de logements en densification. Il évoque à la page 241 un objectif de 18 logements pour 1,2 hectares, ce qui est supérieur à l'estimation présentée à la page 221, qui fait état de 15 logements pour 1,9 hectares.

La MRAe demande un ré examen et une mise en cohérence des données relatives à la production de logements en densification.

C. Consommation d'espaces

Le PLU prévoit une consommation d'espace de 5,3 hectares en extension de l'enveloppe urbaine (avec une densité de dix logements par hectare) et aucun développement d'activités économiques. L'ancienne laiterie est classée en zone Uxa (zone destinée au développement d'un site d'activités industrielles) afin de permettre la réutilisation de cette friche industrielle à des fins économiques.

Sur ces 5,3 hectares, 3,5 hectares correspondent à des terrains non construits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie dans l'analyse foncière⁶.

Le rapport fait valoir le respect de l'objectif de réduction de 50 % des consommations d'espace du projet par rapport à la consommation d'espace 2006-2017 évaluée à 10,7 hectares. La MRAe observe toutefois que les 10,7 hectares de consommation foncière annoncés intègrent toutes les surfaces ayant fait l'objet d'un permis de construire. Ce bilan ne permet pas d'apprécier les consommations d'espaces naturels, agricoles, et forestiers (NAF) telles que mentionnées à l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme.

La MRAe demande que le bilan exact de la consommation foncière des espaces NAF sur la période 2006-2017 soit précisé, et que les conditions d'atteinte de l'objectif de réduction des consommations foncières à horizon 2030, porté par la loi du 22 août 2021 relative à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, soient examinées en conséquence.

D. Préservation des milieux, trame verte et bleue

La trame verte et bleue du PLU s'appuie sur l'analyse des espaces présentant un intérêt environnemental particulier, principalement le site Natura 2000 *Chaume du Vignac et de Clérignac*, les cours d'eau et leurs vallées (le Claix), les espaces forestiers et les milieux ouverts de type prairies ou pelouses calcaires.

4 Rapport de présentation, p. 265

5 Rapport de présentation, p. 265-266

6 Rapport de présentation, p. 217

Le rapport s'attache en outre à démontrer la bonne prise en compte des trames verte et bleue du SRADDET Nouvelle Aquitaine et du SCoT de l'Angoumois.



Continuités écologiques, à droite, et réservoirs de biodiversité, à gauche, constituant la trame verte et bleue du PLU de Claix (source : rapport de présentation, p. 49 et 50).

Le site de la laiterie est classé en zone Uxa du PLU, zone urbaine à vocation de développement industriel. Le rapport justifie les limites de cette zone au regard des bâtiments et équipements présents sur le site et fait valoir que cette délimitation permet d'éviter les incidences sur le site Natura 2000. Il inclut une mare, jugée sensible, constituant un habitat pour des espèces d'intérêt patrimonial (amphibiens, insectes). Le rapport prévoit une protection de cet espace au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Cette protection a bien été reportée sur le règlement graphique.

En revanche, le bassin de rétention au nord du site, qui abrite également des espèces communautaires, ne fait l'objet d'aucune mesure de protection particulière. Or, le rapport de présentation signale l'importance de protéger le bassin de rétention et le ruisseau qui traverse le site. L'un des enjeux est de maintenir un corridor de chasse pour les nombreuses espèces de chiroptères qui fréquentent le site.

La MRAe demande à la collectivité d'expliquer comment, hors la mare, le projet de PLU garantira la protection des espaces considérés comme sources de biodiversité sur le site de la laiterie.

La délimitation de la zone agricole répond à l'enjeu de préservation de cette activité identifiée dans le rapport. En effet, un sous-secteur Ap (agricole protégé) permet de protéger les espaces agricoles présentant un enjeu paysager particulier, principalement entre le site Natura 2000 et le bourg⁷.

Le PLU définit enfin des secteurs Ne destinés à l'aménagement d'espaces naturels à vocation de loisir, autorisant des constructions légères. Les secteurs Ne définis au règlement graphique sont occupés par des équipements publics existants (parcours de santé) ou à créer, notamment dans le bourg, avec un projet de création d'un parcours piéton non imperméabilisé.

La MRAe s'interroge cependant sur les incidences des secteurs Ne devant constituer un espace tampon, à l'ouest et au sud, entre la zone UE destinée à des équipements, et une zone naturelle N identifiée comme réservoir de biodiversité.

L'étendue de ces secteurs Ne n'est en effet pas justifiée au regard de la fonction de ces derniers. En outre, le secteur à l'ouest est censé protégé un EBC qui n'apparaît pas sur le règlement graphique. Le secteur au sud se situe en enclave dans la trame verte et bleue du projet de PLU, ce qui appelle une identification plus précise de ses enjeux, dans la perspective de prévenir toute incidence sur la biodiversité.

La MRAe demande une justification et une analyse des incidences plus approfondie s'agissant des secteurs Ne, prenant en compte notamment la présence de zones humides et d'espèces protégées. Elle invite la collectivité à créer un sous-secteur distinct pour les constructions nécessaires au traitement des eaux usées et les locaux techniques et industriels.

E. Choix des secteurs ouverts à l'urbanisation

Les secteurs ouverts à l'urbanisation se décomposent en 3,5 hectares pris sur des terrains à l'intérieur du bourg, et 1,8 hectares en extension des hameaux environnants.

⁷ Le règlement n'autorise dans ce secteur que les constructions nécessaires à l'activité agricole d'une surface inférieure à 20 m², et les locaux des administrations publiques liées à des impératifs de viabilisation primaire ou de desserte par les réseaux publics.



Caractéristiques des OAP sectorielles du PLU

	Surface (ha)	Classement réglementaire
Projets d'habitat résidentiel		
Chez Marceau	2,4	Zone AU
- Secteur n° 1	1,7	-
- Secteur n° 2	0,7	-
Chez Fournel	1,1	Zone AU
Les Baudins du Bourg	0,8	Zone AU
Chez Albert	0,4	Zone AU
Les Châtelards	0,6	Zone AU
Projets d'aménagement d'espaces publics		
Vallon du bourg	0,5	Secteur Ne

Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation (source : rapport de présentation, p. 252)

Les extensions des hameaux (Les Baudins du Bourg, Chez Albert et Les Châtelards), qui constituent d'après le dossier des comblements d'espaces résiduels au sein des hameaux concernés, sont situés en zone d'assainissement autonome. **La MRAe relève que ces projets d'ouvertures à l'urbanisation sont en contradiction avec le constat établi dans l'état initial de l'environnement concluant sur la nécessité de privilégier le développement de l'urbanisation dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif.**

De plus, s'agissant des Baudins du bourg, le rapport précise que le terrain présente localement des caractéristiques hydromorphes, **avec présence potentielle de zones humides**. Or, la collectivité s'est appuyée, pour l'identification des zones à urbaniser, sur une carte de pré-localisation des zones humides prévisibles élaborée par la DREAL, sans procéder à des analyses complémentaires.

La collectivité a réalisé un inventaire écologique sur les parcelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation. La MRAe relève que le site des Baudins du bourg est fréquenté par un cortège varié de chiroptères, du fait de la proximité d'une zone boisée.

La MRAe s'interroge fortement sur les perspectives d'ouverture à l'urbanisation des terrains à l'extérieur du bourg. Elle considère qu'au vu de leur aptitude à l'assainissement individuel qui n'est pas démontrée, de la présence potentielle de zones humides qui ne sont pas caractérisées et de leurs impacts potentiels sur la biodiversité, ces secteurs ne devraient pas sauf démonstration inverse⁸ être ouverts à l'urbanisation.

F. Gestion des eaux

Le territoire communal est concerné par le périmètre de protection du captage de "Coulonge". Selon le réseau d'alimentation en eau potable, la commune dispose de capacités résiduelles suffisantes pour mettre en oeuvre le projet démographique du PLU⁹. Le réseau d'adduction devra cependant être prolongé pour desservir certains terrains, mais le rapport ne précise toutefois pas lesquels.

En termes de gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation identifie un enjeu particulier en lien avec l'urbanisation des secteurs Chez Marceau n°1 et n°2 situés à l'intérieur du bourg, au droit d'un passage d'eau qui traverse le bourg du sud vers le nord. Le rapport de présentation détaille les mesures visant à réduire les incidences de l'artificialisation de ce secteur. Il s'agit notamment de créer un ouvrage de rétention des eaux pluviales en amont du site, de protéger un fossé lié à ce bassin, et enfin, de maintenir un espace non construit entre les deux sites, avec notamment la préservation d'une mare. Ces mesures sont reportées sur le règlement graphique du PLU et dans l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée à ces

⁸ Il convient en particulier de confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

⁹ Le rapport indique que l'accueil de 170 ménages supplémentaires à horizon 2030 entraînera une consommation supplémentaire de l'ordre de 1380 m³ par an, à comparer à un volume mis en distribution de 9,1M de m³, dont 7,2 consommés en 2018 pour le réseau d'adduction auquel est rattaché la commune.

secteurs.

En matière d'assainissement des eaux usées, le rapport précise que la commune est dotée d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de 550 équivalents habitants, la charge actuelle étant de 368 équivalents habitants. Le projet de PLU ouvrant à l'urbanisation 3,5 hectares, soit un potentiel d'environ 35 logements, à l'intérieur du bourg desservi par le réseau d'assainissement collectif, la collectivité estime que la charge sur la STEP augmentera d'environ 65 habitants supplémentaires à horizon 2030. Elle conclut ainsi qu'elle dispose de capacités résiduelles suffisantes pour mettre en oeuvre le projet de PLU, en tenant compte des projets en cours dans la zone urbanisée (18 équivalents habitants).

Pour les autres projets en zone AU (1,8 hectares représentant 18 logements), la collectivité présente une étude sur l'aptitude des sols à recevoir un dispositif d'assainissement autonome. Le rapport fait état de conditions moyennement favorables à l'auto-épuration s'agissant des terrains "Chez Albert" et "Les Chatelards" (sol perméable sur une faible profondeur), et de conditions défavorables sur le terrain des Baudins du bourg (sol argileux et peu perméable).

Le rapport mentionne par ailleurs la création d'un emplacement réservé n°5 à proximité du lieu-dit Chez Chageau relatif à la création d'un dispositif de gestion des eaux usées par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. Aucune précision sur l'étendue du secteur que cette station serait appelée à desservir n'est apportée, le rapport de présentation évoquant seulement un raccordement du hameau des Baudins du bourg au réseau d'assainissement collectif¹⁰.

La MRAe demande à la collectivité de préciser le projet de gestion des eaux usées, et notamment de justifier la création d'une station d'épuration à proximité du lieu-dit Chez Chagneau et les améliorations attendues sur l'assainissement des eaux usées sur le territoire communal.

G. Risques

La collectivité identifie un enjeu inondation au niveau du site de l'ancienne laiterie, qui se situe à proximité du ruisseau du Claix. Le PLU classe en zone Np (naturelle protégée) des zones entourant le site et protège la mare au sud du site au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

S'agissant du transport des matières dangereuses (sur la RD 7 traversant le bourg, et la RD 22 au sud) et des nuisances liées à la ligne à grande vitesse, le rapport met en avant le fait que le projet de PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation le long des axes concernés. Le secteur Chez Marceau se situe à environ 40 mètres de l'axe de la RD 7.

La MRAe demande que le rapport apporte des éléments suffisants pour démontrer que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'aura pas pour effet d'augmenter la population exposée au risque transport de matières dangereuses, et le cas échéant, qu'il impose des mesures d'évitement complémentaires.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes sur le territoire communal (ou pouvant être créées, s'agissant de l'ancienne laiterie) ne se situent pas au contact de zones d'habitat.

S'agissant des distances entre secteurs ouverts à l'urbanisation et activités agricoles, le secteur des Châtelards, classé en zone AU, se situe à proximité d'un bâtiment agricole.

La MRAe recommande une analyse précise des conflits d'usage potentiels entre ce secteur d'habitation et cette exploitation, avec le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

H. Protection du patrimoine bâti et paysager, prise en compte du cadre de vie

Le rapport présente une analyse des enjeux paysagers approfondie. Le projet de PLU manifeste une prise en compte suffisante de cet enjeu, avec notamment une protection des éléments de patrimoine par le règlement graphique du PLU.

En cohérence avec l'état initial, la collectivité utilise également les zonages Np et Ap (espaces naturels structurants de la trame verte et bleue, espaces agricoles à protéger en raison de leurs enjeux paysagers) afin de préserver les éléments caractéristiques du paysage communal.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Claix vise jusqu'en 2030 à créer en moyenne sept logements par an, ce qui représente une augmentation de la population communale actuelle d'environ 140 habitants. En matière économique, le PLU vise à permettre la réutilisation du site industriel de la laiterie dont l'activité a été arrêtée en 2019. La zone d'activité communale ne fait l'objet d'aucun projet d'extension.

¹⁰ Cf. Rapport de présentation, p. 231.

Le projet de PLU ne présente pas de scénario démographique mais table sur une estimation des besoins en constructions de logement, basée sur des observations formulées au regard de la période précédente et d'une volonté affichée de maîtriser la consommation d'espace. Le projet de PLU présenté ne fait pas la démonstration d'une recherche de moindre impact environnemental et ne tient pas suffisamment compte de l'objectif de ré-équilibre démographique entre le centre de l'agglomération et sa deuxième couronne porté par le SCoT de l'Angoumois.

Le développement de l'urbanisation dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif étant privilégié, la collectivité devrait se réinterroger sur le choix d'ouvrir à l'urbanisation des terrains extérieurs au bourg en assainissement autonome alors que l'aptitude des sols n'est pas démontrée et que les incidences sur les zones humides et la biodiversité ne sont pas caractérisées.

Certains projets nécessitent en outre d'être mieux justifiés, et leurs incidences analysées plus précisément. Il s'agit notamment du projet de création d'une station d'épuration à proximité du hameau « Chez Chagneau » et du projet d'urbanisation d'un terrain à proximité d'un bâtiment agricole au lieu-dit Les Châtelards. Sur le site de la laiterie, le caractère suffisant des dispositions du PLU pour maintenir, après reconversion du site, la biodiversité doit être mieux démontré. La MRAe a également relevé une insuffisance en matière de caractérisation des zones humides.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 04 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée